

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2024
Approuvé le 10/10/2024 - Date de publication le 11 juillet 2024

En l'an deux mille vingt-quatre le quatre juillet - vingt heure
Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du nouveau siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

Nombre de conseillers en exercice : 57

Quorum : 29

Avaient donné procuration : Madame Corinne FERRARO donne procuration à Monsieur Jean-Pierre CALLAIS (MONT LE VIGNOBLE) ; Monsieur Cyril SANDERS (TRAMONT SAINT ANDRE) donne procuration à Alain GODARD (GEMONVILLE) ; Monsieur Charles MATOS (MOUTROT) donne procuration à Patrick AUBRY (CREZILLES) ; Madame Valérie HOFFMAN (FAVIERES) donne procuration à Denis THOMASSIN (BATTIGNY).

Avaient donné pouvoirs : Monsieur Hervé MANGENOT donne pouvoir à Elodie SAUNIER (BEUVEZIN) ; Monsieur Ludovic DELOCHE donne pouvoir à Bruno COURTOIS (BAGNEUX) ; Madame Céline ANTOINE donne pouvoir à Serge SORATROI (SAULXEROTTE).

Présents	40	Votants	44	Procurations	4	Pouvoirs	3
----------	----	---------	----	--------------	---	----------	---

Conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est nommé :

Secrétaire de séance : Denis VALLANCE

Date de convocation : 28 juin 2024

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants présents	Excusés	Absents
ABONCOURT	MATHIEU Éric	X					
	CLAUDOTTE Corinne					X	
ALLAIN	MAGNIER-CARETTI Éméline	X					
	MILLERY Roland	X					
ALLAMPS	VALLANCE Denis	X					
	MATHIOT Clothilde	X					
BAGNEUX	DELOCHE Ludovic					X	
	COURTOIS Bruno		X				
BARISEY AU PLAIN	GÉRONDI Jean-Marie						X
	NION Stéphane					X	
BARISEY LA COTE	FRANÇOIS Charles	X					
	TOTA Bernard				X		
BATTIGNY	THOMASSIN Denis	X		X			
	COLIN Jean					X	
BEUVEZIN	MANGENOT Hervé					X	
	SAUNIER Élodie		X				
BLENOD LES TOUL	DENIS Cécile	X					
	RUFFIN Jérôme	X					
	MICHEL Martine						X
	LEFEBVRE Raynald	X					
BULLIGNY	GRIS Alain	X					

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants présents	Excusés	Absents
	VAILLANT Marie-Thérèse	X					
COLOMBEY LES BELLES	VOINOT Benjamin	X					
	WECKERING Gérard	X					
	PESCARA Jacqueline	X					
	BONNEAUX Patrice	X					
	CROSNIER Nathalie					X	
COURCELLES	CHAUMONT Sonia	X					
	SAUCY Mathieu				X		
CREPEY	THOMASSIN Daniel	X					
	LOCH Geneviève	X					
CREZILLES	AUBRY Patrick	X		X			
	GRIS Isabelle				X		
DOLCOURT	BONAL Damien					X	
	LARDIN Bruno						X
FAVIERES	HOFFMANN Valérie					X	
	DATIN Fabien						X
FECOCOURT	BASELLO Marianne	X					
	THIERY Christine				X		
GELAUCOURT	CAPDEVIELLE Michel						X
	LAIDELLI Emmanuel						X
GEMONVILLE	GODARD Alain	X		X			
	CHAROTTE Monique						X
GERMINY	DETHOREY Patrick	X					
	FLORENTIN Daniel						X
GIBEAUMEIX	KIEFFER Denis	X					
	COLIN Catherine				X		
GRIMONVILLER	BARBIER Régis	X					
	HOLWECK Denis				X		
MONT LE VIGNOBLE	CALLAIS Jean-Pierre	X		X			
	FERRARO Corinne					X	
MONT L'ÉTROIT	TAVERNIER Jean-Jacques	X					
	ROUSSEL Michel						X
MOUTROT	MATOS Charles					X	
	HUGUENIN Fabrice						X
OCHEY	PARMENTIER Philippe	X					
	VATTANT Daniel	X					
PULNEY	DEZAVELLE Jean-François						X
	RABIN Gérard						X
SAULXEROTTE	BOUVOT Céline					X	
	SORATROI Serge		X				
SAULXURES LES VANNES	KACI Pascal	X					
	GARNIER Benoit	X					
SELAINCOURT	VALLANCE Françoise	X					
	VALLANCE Jean-Sébastien						X
THUILLEY AUX GROSEILLES	BROQUERIE Laurence	X					
	GRIS Samuel	X					
TRAMONT EMY	STÉPHANI Francis	X					
	FOURNIER Stéphanie						X
TRAMONT LASSUS	HUÉL Roland	X					

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants présents	Excusés	Absents
	DUPRÉ Fabrice						X
TRAMONT ST ANDRE	SANDERS Cyril					X	
	FLAMENT Xavier						X
URUFFE	DELCROIX Élisabeth	X					
	LÉONARD Étienne						X
VANDELEVILLE	DELOFFRE Claude	X					
	FOMBARON David						X
VANNES LE CHATEL	AUFRÈRE Nathalie						X
	CORNUAUX Sébastien						X
VICHÉREY	ABSCHEIDT Alain						X
	DILLET Chantal						X

Étaient également excusés : Monsieur le sous-préfet de Toul, Laurent NAVES- Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau

Étaient également présents : Madame Peggy WOLSKI, Conseillère aux Décideurs Locaux (DGFI)

Ordre du jour

1. Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024
2. CC_2024_097 - Transfert de la compétence « eau »
3. CC_2024_098 - Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi-H
4. CC_2024_099 - Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLUi-H
5. CC_2024_100 - Offre de service sur l'entretien des accotements par faucheuse débroussailleuse à bras articulé _ Tarif
6. CC_2024_101 - Mise à jour de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et révision des tarifs
7. CC_2024_102 - Compte administratif 2023_Budget annexe « assainissement » _ correction des résultats
8. CC_2024_103 - Encaissement d'une retenue de garantie dans le cadre des travaux d'assainissement à Dolcourt (Syndicat des côtes de Saint Amon)
9. CC_2024_104 - Encaissement d'une retenue de garantie dans le cadre des travaux sur la STEP de Bagneux (SIVU de la Bouvade)
10. CC_2024_105 - Décision modificative N°1_Budget annexe « assainissement »
11. CC_2024_106 - Décision modificative N°1_Budget annexe « sécurisation en eau »
12. CC_2024_107 - Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'un logiciel de gestion des abonnés (SMETS-CCPCST-CC2T)
13. CC_2024_108 - Adhésion à un groupement de commande pour le curage, l'entretien, les inspections télévisés des réseaux et les essais de réception des ouvrages d'assainissement (CC2T-CCPCST)
14. CC_2024_109 - Motion sur la pollution des ressources en eau potable
15. CC_2024_110 - Motion sur les Zones de Revitalisation Rurales

1 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2024

À l'unanimité les membres du conseil communautaire ont approuvé le procès-verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024

2 - CC_2024_097 - Transfert de la compétence « eau »

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Le diaporama de présentation est joint en annexe.

Pour mémoire, monsieur le vice-président rappelle le contexte règlementaire des transferts de compétences eau et assainissement aux communautés de communes :

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 : Portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 : Relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert de ces compétences, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026. Cette même loi a introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » aux communautés de communes jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019.

La loi n 2022-217 du 21 février 2022 : Relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS », confirme, dans son article 30, le transfert au 1er janvier 2026 des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement aux communautés de communes.

L'application de ce report automatique intervient sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 3 août 2018, modifié par la loi du 27 décembre 2019 : dans le cas où une minorité de blocage a été activée pour s'opposer au transfert obligatoire, une communauté de communes qui exerce partiellement la ou les compétences eau et assainissement des eaux usées a la possibilité de se prononcer après le 1er janvier 2020 par un vote de son organe délibérant en faveur d'un exercice de plein droit des compétences « eau » et/ou « assainissement ».

Les communes membres conservent toutefois la possibilité de s'opposer à cette délibération, dans les trois mois de la présente délibération, via la minorité de blocage comme le prévoit la loi du 3 août 2018.

La complexité engendrée par ces transferts de compétences a poussé la communauté de communes du pays de Colombey et sud toulousain à opérer ces transferts de manière progressive, d'abord avec le transfert de la compétence « assainissement » intervenue au 1er janvier 2023, puis avec la volonté de transférer la compétence « eau » au 1er janvier 2025.

La volonté d'anticiper le transfert de compétence « eau » avant le 1er janvier 2026, permet également d'éviter un transfert obligatoire pendant une année de renouvellement électoral.

A l'instar du transfert de la compétence « assainissement », une commission EAU a été créée afin de travailler en lien avec les communes à l'élaboration d'une **charte de bonnes pratiques** qui définit les modalités de gestion du service public de l'eau. Cette

commission travaille également sur la prospective budgétaire et les critères de fixation du prix de l'eau.

Débat sur le prix de l'eau : référence à l'article 30 alinéa 3 de la loi n 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Le président de la Communauté de Communes a déterminé, en lien avec les maires et élus de la commission EAU les modalités de ce débat par l'établissement d'une charte des bonnes pratiques et les engagements communs qui précisent les conditions tarifaires du service d'eau sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte :

- Du mode de gestion du service,
- Des caractéristiques des réseaux,
- Le coût de production, de traitement et de distribution.

Le mécanisme de représentation-substitution :

La loi NOTRe, en attribuant de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a instauré un mécanisme de représentation-substitution entraînant la suppression de syndicats infra-communautaire en charge de ces compétences.

Au moment du transfert de la compétence, s'appliquera selon les cas :

Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes :

- **Cas du SIE de Battigny Gélaucourt, et du SIE de Grimonviller** (communes de Courcelles, Férocourt, Grimonviller et Pulney) :

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et Sud toulinois se substitue au syndicat pour les compétences qui lui ont été transférées. Le syndicat doit alors être dissout, sauf s'il exerce d'autres compétences que celles transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

Si le syndicat est à cheval sur 2 communautés de communes :

- **Syndicat de Aboncourt - Maoncourt**
- **SIVOM de la vallée de l'Aroffe (Vicherey)**
- **Syndicat des eaux de Pulligny (Dolcourt et Vandeleuille)**
- **Syndicat mixte des eaux du Toulinois sud (Allain, Bagneux, Blénod, Bulligny, Colombey, Crépey, Crézilles, Mont le Vignoble, Moutrot, Ochey)**

Au moment du transfert de la compétence à la Communauté de Communes, le mécanisme de représentation-substitution s'appliquera. Certains syndicats devront se transformer en syndicats mixte, et les représentants aux syndicats seront désignés par le conseil communautaire.

Echanges :

Question SAULXURES LES VANNES :

Des adaptations sont-elles prévues dans les communes où la mobilisation des élus permet une gestion bénévole, et ne serait pas prolongée au 1^{er} janvier 2025 ?

Réponse : Ce point est à affiner d'ici la fin de l'année 2024, et à expérimenter en 2025.

Question BARISEY LA COTE : Resterons-nous au même tarif en 2025 ?

Réponse : Il n'est pas garanti que les prix du mètre cube soit identiques en 2025 par rapport à 2024. La charte prévoit une gouvernance concertée avec les communes pour fixer les prix. Une convergence doit se faire d'ici 3 ans. Engagement pris via la charte pour garder une solidarité dans la convergence des prix sur le territoire. Par ailleurs, un débat sur le prix de l'eau interviendra chaque année.

Pour illustrer les propos, les prix des zones voisines sont présentés à titre d'information à l'assemblée.

Jean Pierre CALLAIS rappelle quel serait le risque de repousser la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026, notamment en termes d'historique des réseaux existants avec le renouvellement des équipes municipales. Par ailleurs, il rappelle également que des subventions sont en jeu, et que le territoire est engagé envers l'Etat sur la sécurisation en eau. Tous les éléments ont été épluchés en fonction de toutes les situations pour chaque commune. Toutes les communes seront sécurisées.

A la suite des échanges, la délibération est soumise au vote.

Vu l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS »,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-2 et L.5711-1,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois en date du 1^{er} janvier 2023,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :
(2 voix contre, 9 abstentions)**

Demande le transfert de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2025

Adopte la charte des bonnes pratiques annexée à la présente délibération

Dans le cadre de ce transfert, **demande la dissolution des syndicats suivants :**

- o SIE de Battigny et Gélaucourt, qui concerne les 2 communes
- o SIE de Grimonviller, incluant les communes de Courcelles, Fécocourt, Grimonviller et Pulney

Informe les communes de la faculté laissée par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, de s'opposer à ce transfert par délibération du conseil municipal dans les 3 mois à compter de la présente délibération

3 - CC_2024_098 - Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi-H

Rapporteur : Denis KIEFFER

Exposé des motifs

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 mars 2021. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une modification simplifiée conformément aux articles L.153-45 et suivants.

I Objet de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°3 du PLUi-H prescrite par arrêté AR2024-016 en date du 15 janvier 2024 a été engagée avec comme pour objectif :

- La suppression de l'alignement de façades devant le bâtiment 20 rue Alexandre III à Colombey-les-Belles ;
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU en bordure de la rue des verriers et de la zone 1AUE à Vannes-le-Châtel ;
- L'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en zone UA pour les communes de Colombey-les-Belles et Vicherey ;

- La précision de la protection patrimoniale des anciennes halles de Colombey-les-Belles.

II Evolution des pièces du PLUi-H

Le PLUi-H en vigueur est composé des pièces suivantes :

- du rapport de présentation et de ses annexes
- du règlement écrit et graphique
- du Programme d'Orientations d'Actions « Habitat » (POA)
- des Orientation d'Aménagements et de Programmation (OAP)
- des annexes

Cette évolution du document concerne les pièces suivantes :

- 4.1 Règlement écrit
- 3.2 OAP
- 4.2.15 Règlement graphique (Colombey_les_Belles 2000ème)

III Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition

La procédure de modification simplifiée n°3 a été prescrite par arrêté du Président en date du 15 janvier 2024.

La communauté de communes a sollicité la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 14/02/2024 pour avis conforme en application de l'article R.140-33 du code de l'urbanisme. La MRAe a rendu un avis de non-soumission à étude environnementale du projet le 02/04/2024.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi-H.

Avant sa mise à disposition au public, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux communes concernées par la procédure. Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Meurthe et Moselle, Direction Départementale des territoires de Meurthe et Moselle, Direction Départementale des territoires des Vosges, Région Grand Est, Chambre de commerce et de l'industrie de Meurthe et Moselle, Chambre de Commerce et de l'industrie des Vosges, Chambre des Métiers et de l'artisanat de Meurthe et Moselle, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges, Chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle, Chambre d'Agriculture des Vosges, Centre national de la propriété forestière Grand Est, Office national des forêts Meurthe et Moselle, Institut national de l'origine et de la qualité, SNCF réseau Grand Est, EPCI voisins, Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, Conseil Départemental des Vosges et Nancy Sud Lorraine pole métropolitain (SCOT).

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi-H a ensuite été mis à disposition du public du 26 avril 2024 au 27 mai 2024, au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet de la CCPCST.

Au moins 8 jours avant la mise à disposition, l'information du public sur la mise à disposition du public a été assurée par la voie de presse dans les journaux de l'Est Républicain et Vosges Matin, ainsi que par voie d'affichage au siège de la CCPCST et dans les mairies des communes concernées.

Pendant cette période de mise à disposition, le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, au siège de l'EPCI ainsi que dans les mairies des communes concernées et par voie postale.

A la suite de la notification du dossier, la Chambre de commerce et de l'industrie de Meurthe et Moselle, la Chambre d'industrie et de commerce de l'industrie des Vosges, le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, le Conseil Départemental des Vosges, La Chambre d'agriculture des Vosges, La Chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle, le syndicat mixte Multipole Nancy Sud Lorraine, la communauté de communes Moselle

et Madon, la communauté de communes Ouest Vosgien, la direction départementale des territoires des Vosges et l'Office National des forêts ont rendu un avis favorable ou n'ont pas émis de remarques particulières.

À la suite de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, a fait l'objet d'aucune remarque.

Vu la délibération d'approbation du PLUi-H du 18 mars 2021

Vu l'arrêté du Président n° AR 2024-016 du 15 janvier 2024

Vu la délibération de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du 11 avril 2024

Vu les avis des personnes publiques associées

Vu le projet de de PLUi-H annexé à la présente délibération ;

Considérant l'absence de remarques lors de la mise à disposition au public du dossier

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
(1 abstention)**

Approuve le projet de PLUi-H modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président de la communauté de communes à accomplir, à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précise qu'en vertu de l'article R.153-20 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois ainsi que dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de Meurthe et Moselle et dans un journal diffusé dans le département des Vosges.

4 - CC_2024_099 - Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLUi-H

Rapporteur : Denis KIEFFER

Exposé des motifs

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 mars 2021. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une modification simplifiée conformément aux articles L.153-45 et suivants.

I Objet de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°4 du PLUi-H prescrite par arrêté AR2024-019 en date du 30 janvier 2024 a été engagée avec pour objectif : la rectification d'une erreur matérielle portant sur le classement d'une zone A en NL sur la commune de Saulxerotte

II Evolution des pièces du PLUi-H

Le PLUi-H en vigueur est composé des pièces suivantes :

- du rapport de présentation et de ses annexes
- du règlement écrit et graphique
- du Programme d'Orientations d'Actions « Habitat » (POA)
- des Orientation d'Aménagements et de Programmation (OAP)
- des annexes

Cette évolution du document ne concerne que la pièce suivante :

-4.2.28 Règlement graphique (Saulxerotte 2000ème)

III Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition

La procédure de modification simplifiée n°4 a été prescrite par arrêté du Président en date du 30 janvier 2024.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi-H.

Avant sa mise à disposition au public, le dossier de modification simplifiée a été notifié à la commune de Saulxerotte. Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Meurthe et Moselle, Direction Départementale des territoires de Meurthe et Moselle, Région Grand Est, Chambre de commerce et de l'industrie de Meurthe et Moselle, Chambre des Métiers et de l'artisanat de Meurthe et Moselle, Chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle, Centre national de la propriété forestière Grand Est, Office national des forêts Meurthe et Moselle, L'institut national de l'origine et de la qualité, SNCF réseau Grand Est, aux EPCI voisins, conseil départemental de Meurthe et Moselle et Nancy Sud Lorraine pole métropolitain (SCOT).

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi-H a ensuite été mis à disposition du public du 26 avril au 27 mai 2024, au siège de la communauté de communes de la CCPCST et en mairie de Saulxerotte.

Au moins 8 jours avant la mise à disposition, l'information du public sur la mise à disposition du public a été assurée par la voie de presse dans le journal Est Républicain, ainsi que par voie d'affichage au siège de la CCPCST et en mairie de Saulxerotte.

Pendant cette période de mise à disposition, le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, au siège de l'EPCI ainsi qu'en, Mairie de Saulxerotte.

À la suite de la notification du dossier, le conseil départemental de Meurthe et Moselle, la Chambre de commerce et de l'industrie de Meurthe et Moselle, La Chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle, Nancy Sud Lorraine pole métropolitain, la communauté de communes Ouest Vosgien, la communauté de communes Moselle et Madon et l'Office National des forêts ont rendu un avis favorable ou n'ont pas émis de remarques particulières.

Le projet de modification simplifiée n'a pas fait l'objet de remarque du public lors de la mise à disposition.

Vu la délibération d'approbation du PLUi-H du 18 mars 2021

Vu l'arrêté du Président n° AR 2024-01019 du 30 janvier 2024

Vu la délibération de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 du 11 avril 2024

Vu les avis des personnes publiques associées

Vu le projet de de PLUi-H annexé à la présente délibération

Considérant l'absence de remarques du public lors de la mise à disposition du public du dossier,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le projet de PLUi-H modifié tel qu'annexé à la présente délibération

Précise qu'en vertu de l'article R.123-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de communauté de communes du pays de Colombey ainsi que dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de Meurthe et Moselle.

5 - CC_2024_100 - Offre de service sur l'entretien des accotements par épareuse-faucheuse débroussailleuse à bras articulé _ Tarif

Rapporteur : Alain GRIS

Dans le cadre du service aux communes, la communauté de communes souhaite proposer une nouvelle mission d'entretien des accotements par faucheuse débroussailleuse à bras articulé. Le matériel a été acheté et plusieurs communes ont émis le souhait de pouvoir bénéficier de ce service.

Cette mission sera menée dans un objectif de gestion raisonnée des abords des chemins communaux. Cette gestion doit s'entendre de la manière suivante :

- Entretien de façon régulière les dépendances vertes n'est pas soigner un défaut, mais contrôler le développement de la végétation qui est en évolution permanente.
- Limiter au maximum les interventions d'urgence en favorisant un entretien régulier.

Ces modalités de gestion permettront de :

- Limiter l'érosion des talus,
- Réaliser des économies, en limitant le nombre de passages pour l'entretien annuel,
- Favoriser la biodiversité, en restaurant des continuités écologiques adaptées au contexte local et en proposant une diversité dans les zones d'abris, de reproduction et de nourriture.

RECENSEMENT DU BESOIN

Pour cela, le service Patrimoine a réalisé en 2023 un recensement du besoin auprès des 38 communes du territoire :

- ✓ Nombre de réponses : 25
- ✓ Nombre de communes intéressé : 19
- ✓ Nombre de communes non intéressé : 6
- ✓ Nombre de journées d'entretien estimées : 37 jours
- ✓ 1 passage à l'année : 4 communes
- ✓ 2 passages à l'année : 2 communes

ETUDE DU COUT HORAIRE

L'hypothèse de travail servant pour le calcul du coût horaire est 500 heures par an.

Le tarif à appliquer est l'heure de travail soit **71.43€/H** qui se décompose de la façon suivante :

Coût horaire de la main d'œuvre :	31.83 €
Amortissement d'investissement épareuse :	14.60 €
Amortissement d'investissement tracteur :	9.00 €
Amortissement de fonctionnement (<i>entretien, carburant, assurance...</i>) :	16.00 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 juin 2024,

Echanges :

La commune de de THUILLEY AUX GROSEILLES, par l'intermédiaire de madame le maire, souhaite de pouvoir disposer de la liste des prestations effectuées par la communauté de communes.

Alain GRIS rappelle que la communauté de communes met un service à disposition des communes et peut faire des petites prestations de balayage mais les prestations restent limitées aux moyens à disposition aujourd'hui (rappel du nombre de commune et syndicats qui utilisent le service aux communes).

Des groupements existent pour certaines prestations comme les travaux de bouchage des nids de poule avec la technique du blawpatcher. Des courriers sont envoyés à chaque commune tous les ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'une nouvelle prestation de service aux communes dénommée : entretien des accotements

FIXE le tarif de cette prestation à **71.43€ TTC /heure (soit 500 €/jour)**.

AUTORISE l'émission des titres de recettes correspondants sur la base d'un devis accepté par les communes

6 - CC_2024_101 - Mise à jour de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et révision des tarifs

Rapporteur : Alain GRIS

Le diaporama de présentation est joint en annexe.

Le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposé aux communes du territoire permet d'apporter conseil, proposition et appui au maître d'ouvrage sur les compétences techniques et administratives dont ce dernier a besoin pour mener son projet à bien.

L'AMO au service des collectivités s'engage durant toute sa mission à rester neutre, transparent et objectif.

Un accompagnement à la carte sur les phases de faisabilité, de recherche de financement, d'élaboration du programme et le recrutement du maître d'œuvre, des phases de conceptions et des phases de réalisations de l'ouvrage.

Face au constat de la demande croissante des collectivités du territoire, les tarifs pratiqués actuellement définis en 2019, ne sont plus adaptés à l'hétérogénéité des projets gérés par la communauté de communes et au contexte économique.

La facturation pratiquée actuellement à la journée est également difficilement compréhensible par les maîtres d'ouvrage et ne favorise pas l'impulsion des projets à petites échelles.

Les objectifs de la proposition sont de :

- Rééquilibrer les tarifs en fonction de l'échelle du projet (cf. montant des travaux),
- Clarifier la grille tarifaire pour les maîtres d'ouvrage,
- Impulser le développement des projets immobiliers sur notre territoire,
- Proposer une étude d'opportunité offerte par projet au maître d'ouvrage pour lui permettre de s'assurer de l'opportunité de son projet. Elle comprend une rencontre avec le maître d'ouvrage, suivi d'une visite du site, et d'une note écrite synthétique.

La grille tarifaire de la mission AMO proposée :

- **2 missions rémunérées au forfait** avec comme nouveauté d'adapter le forfait suivant l'échelle du projet - 5 tranches,

→ Mission n°1 : ETUDE DE FAISABILITE :

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DU MONTANT DES TRAVAUX

0 € HT

B-

FORFAIT DE REFERENCE POUR LA VALEUR DU PROJET

FORFAIT DE REFERENCE ENCADRANT LA VALEUR DU PROJET

	Montant de travaux	Forfait
Tranche 1	X < 300 000 €	1 000,00 €
Tranche 2	300 000 € < X < 500 000 €	1 500,00 €
Tranche 3	500 000 € < X < 1 000 000 €	2 000,00 €
Tranche 4	1 000 000 € < X < 2 000 000 €	2 500,00 €
Tranche 5	X > 2 000 000 €	3 000,00 €

FORFAIT DE REMUNERATION

-

→ Mission n°2 : RECHERCHE DE FINANCEMENT :

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DU MONTANT DES TRAVAUX

0 € HT

B-

FORFAIT DE REFERENCE POUR LA VALEUR DU PROJET

FORFAIT DE REFERENCE ENCADRANT LA VALEUR DU PROJET

	Montant de travaux	Forfait
Tranche 1	X < 300 000 €	1 800,00 €
Tranche 2	300 000 € < X < 500 000 €	2 000,00 €
Tranche 3	500 000 € < X < 1 000 000 €	2 200,00 €
Tranche 4	1 000 000 € < X < 2 000 000 €	2 500,00 €
Tranche 5	X > 2 000 000 €	3 000,00 €

FORFAIT DE REMUNERATION

-

→ MISSIONS DE SUIVI DE PROJET : rémunérées désormais au pourcentage en fonction de la complexité et de l'échelle du projet et non à un coût horaire :

ENVELOPPE PREVISIONNELLE DU MONTANT DES TRAVAUX

0 €

B-

TAUX DE REFERENCE POUR LA VALEUR DU PROJET

TAUX DES SEUILS DE REFERENCE ENCADRANT LA VALEUR DU PROJET

	Montant de travaux	Taux	%
Tranche 1	X < 300 000 €	2,5%	%
Tranche 2	300 000 € < X < 500 000 €	2,0%	%
Tranche 3	500 000 € < X < 1 000 000 €	1,5%	%
Tranche 4	1 000 000 € < X < 2 000 000 €	1,0%	%
Tranche 5	X > 2 000 000 €	0,5%	%

TAUX DE REFERENCE POUR LA VALEUR DU PROJET

2,50% %

C-

COEFFICIENT DE COMPLEXITE DU PROJET

COEFFICIENT COMPLEXITE DU PROJET

1,00%

D-

TAUX DE REMUNERATION PROPOSE PAR LE GUIDE

TAUX RESULTANT

avec coefficient de complexité 2,50%

FORFAIT DE REMUNERATION (Hors recherche de financement)

- €

Calculées en fonction du montant des travaux estimé lors des études de faisabilité, suivant 5 tranches définies avec un taux dégressif.

Un coefficient de complexité peut être également appliqué en fonction du projet.

Le changement de calcul des tarifs de l'AMO implique une mise à jour de la convention signée entre la Communauté de Communes et les Communes ou syndicat.
Nous avons également profité de cette mise à jour pour préciser le rôle des deux parties.

Echanges :

Il est précisé que la CC ne fait pas de maîtrise d'œuvre et que ces tarifs ne concernent que l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il faudra effectivement ajouter le coût d'une maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet.

La mission AMO de la communauté de communes correspond à une mission d'économiste et de programmiste. Le service ne fait pas les plans du projet mais aide à consulter un maître d'œuvre et rechercher les subventions pouvant être mobilisées sur le projet avec une estimation d'un coût de travaux établi sur des ratios.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la nouvelle grille tarifaire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Propose une étude d'opportunité gratuite par projet,

Approuve la mise à jour de la convention.

**7 - CC_2024_102 - Compte administratif 2023_Budget annexe « assainissement » _
correction des résultats**

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Par délibération n°2024-029 en date du 7 mars 2024, le conseil communautaire a approuvé le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement en conformité avec le compte de gestion 2023.

Le contrôle budgétaire exercé par la DGFiP fait ressortir que le résultat reporté de la section d'exploitation ne correspond pas aux résultats transférés par les syndicats d'assainissement pour lesquels le report des crédits doit être réalisé au compte 002 (recettes d'exploitation).

Pour mémoire, le compte administratif voté le 7 mars s'établit comme suit :

Section d'exploitation	
Dépenses	687 597,47 €
Recettes	794 055,58 €
Résultat 2022	106 458,11 €
Résultat reporté (R002)	162 301,12 €
Soit Résultat cumulé	268 759,23 €
Section d'investissement	
Dépenses	579 696,59 €
Recettes	1 520 479,83 €
Résultat 2022	940 783,24 €
Résultat reporté (R001)	- 276 626,60 €
Soit Résultat cumulé	664 156,64 €
RAR en Dépenses	
RAR en Recettes	
Restes à réaliser (RAR)	- €

Or, il ressort des éléments comptables du transfert de compétence que le résultat reporté de la section d'exploitation est de 363 933,05 € correspondant aux excédents des 3 syndicats d'assainissement.

Par conséquent, le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement, s'établit comme suit :

Section d'exploitation	
Dépenses	687 597,47 €
Recettes	794 055,58 €
Résultat 2022	106 458,11 €
Résultat reporté (R002)	363 933,05 €
Soit Résultat cumulé	470 391,16 €
Section d'investissement	
Dépenses	579 696,59 €
Recettes	1 520 479,83 €
Résultat 2022	940 783,24 €
Résultat reporté (R001)	- 276 626,60 €
Soit Résultat cumulé	664 156,64 €
RAR en Dépenses	
RAR en Recettes	
Restes à réaliser (RAR)	- €

Vu l'exposé ci-dessus,

Considérant la délibération n°2024_029 en date du 7 mars 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle pour prendre en compte le résultat reporté 2022 correspondant aux transferts des résultats des syndicats d'assainissement,

Hors la présence de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le compte administratif 2023 et les résultats du budget annexe « assainissement » établi comme suit :

Section d'exploitation	
Dépenses	687 597,47 €
Recettes	794 055,58 €
Résultat 2022	106 458,11 €
Résultat reporté (R002)	363 933,05 €
Soit Résultat cumulé	470 391,16 €
Section d'investissement	
Dépenses	579 696,59 €
Recettes	1 520 479,83 €
Résultat 2022	940 783,24 €
Résultat reporté (R001)	- 276 626,60 €
Soit Résultat cumulé	664 156,64 €
RAR en Dépenses	
RAR en Recettes	
Restes à réaliser (RAR)	- €

Précise qu'une décision modificative n°1 du budget annexe « assainissement » sera proposée dans une délibération qui suit pour intégrer le résultat cumulé au budget 2024.

8 - CC_2024_103 - Encaissement d'une retenue de garantie dans le cadre des travaux d'assainissement à Dolcourt (Syndicat des côtes de Saint Amon)

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

En 2019, le SIA des Côtes de Saint Amon a passé un marché avec l'entreprise LIEGEROT pour la réalisation des travaux de collecte et assainissement de la commune de DOLCOURT.

Le montant des travaux était de 323 527.50 € HT soit 388 233.00 TTC.

Lors d'une situation de paiement de travaux, si l'entreprise n'a pas effectuée une garantie à première demande pour le marché, le SGC applique une retenue de garantie de 5% du montant de la situation.

Cette retenue de garantie est reversée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Sur ce marché, la retenue de garantie de 5% a été appliquée sur chaque situation.

L'entreprise LIEGEROT a été mise en liquidation avant la fin du marché, 3 situations de paiement ont été payées à l'entreprise pour un montant de 148 321.42 € HT soit 177 985.71€ TTC.

Ces situations de paiement représentent un montant de 7 416.07 € HT soit 8 899.29€ TTC de retenue de garantie.

En raison de malfaçons sur les travaux effectués, il avait été signifié et accepté par le mandataire judiciaire, que les retenues de garantie ne seraient pas remboursées à l'entreprise en compensation du préjudice sur les travaux.

Depuis 2023, la Communauté de Communes ayant pris la compétence assainissement, le SGC demande que cette retenue de garantie soit reversée vers le budget annexe d'assainissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Conserve la retenue de garantie de l'entreprise LIEGEROT pour un montant de 7 416.07 € HT soit 8 899.29€ TTC,

Autorise monsieur le président à émettre un titre au compte 7718 pour encaisser cette retenue de garantie sur le budget annexe assainissement.

9 - CC_2024_104 - Encaissement d'une retenue de garantie dans le cadre des travaux sur la STEP de Bagneux (SIVU de la Bouvade)

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

En 2012, le SIVU de la Bouvade a passé un marché avec l'entreprise JEAN VOISIN pour la réalisation de la station de traitement de la commune de Bagneux.

Le montant des travaux était de 186 618.59 € HT soit 223 195.83 TTC.

Un avenant de 9950.72 € HT soit 11 901.06 € TTC a été passé.

Lors d'une situation de paiement de travaux, si l'entreprise n'a pas effectuée une garantie à première demande pour le marché, et dès lors que les pièces du marché le prévoient, le service de gestion comptable applique une retenue de garantie de 5% du montant de la situation.

Cette retenue de garantie est reversée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Sur ce marché, la retenue de garantie de 5% a été appliquée sur chaque situation.

En 2022, le SIVU de la Bouvade a émis un certificat administratif visant à rembourser la retenue de garantie prise sur cet avenant soit un montant de 497.54 € HT soit 595.05 € TTC.

L'entreprise JEAN VOISIN ayant été mise en liquidation, le service de gestion comptable de Toul n'a pas pu rembourser cette retenue de garantie.

Depuis 2023, la Communauté de Communes ayant pris la compétence assainissement, le service de gestion comptable demande que cette retenue de garantie soit reversée vers le budget annexe d'assainissement.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Conserve la retenue de garantie de l'entreprise JEAN VOISIN pour un montant de 595,05 € TTC.

Autorise monsieur le président à émettre un titre au compte 7718 pour encaisser cette retenue de garantie sur le budget annexe assainissement.

10 - CC_2024_105 - Décision modificative N°1_Budget annexe « assainissement »

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024_029 en date du 7 mars 2024 portant approbation du compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024_030 en date du 7 mars 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024_066 en date du 11 avril 2024 qui adopte le budget annexe « assainissement » pour l'année 2024,

Vu la délibération n°2024_102 en date du 4 juillet 2024 relative à l'adoption du compte administratif corrigé pour l'exercice 2023,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget principal pour :

Section d'exploitation

RECETTES

- Prendre en compte le résultat reporté en section d'exploitation en augmentant les crédits prévus au budget primitif de 201 631,93 € au chapitre 002.
- Prendre en compte les retenues de garanties à encaisser pour faire suite à l'impossibilité de les reverser aux entreprises défilantes pour un montant de 9 000 € (chapitre 77-compte 7718)

DEPENSES

- Réaliser un virement à la section d'investissement (chapitre 023) pour un montant de 201 631,93 € afin d'équilibrer la section d'exploitation.

Augmenter les crédits d'un montant de 9 000 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles » (compte 678) pour prendre en compte des remboursements et régularisations sur la facturation de la part assainissement des syndicats ou des communes.

Section d'investissement

DEPENSES

- Ouvrir des crédits sur le chapitre 21 – comptes 2182 et 2188 pour un montant de 5 000 € chacun (soit +10 000 €), afin de permettre l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement du service.

RECETTES

- Prendre en compte le virement de la section d'exploitation (021) pour un montant de 201 631,93 €.
- Diminuer les recettes liées à l'emprunt (chapitre 16 – compte 1641) pour un montant de 191 631,93 pour équilibrer la section.

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'exploitation et de la section d'investissement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2024 et se caractérise notamment par une augmentation des crédits de la section d'exploitation (+210 631,93 €) et de la section d'investissement (+ 10 000 €).

Entendu l'exposé ci-avant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus.

11 - CC_2024_106 - Décision modificative N°1_Budget annexe « sécurisation en eau »

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024_030 en date du 7 mars 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024_065 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget annexe « sécurisation en eau » pour l'année 2024,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 a vocation à ouvrir les crédits nécessaires aux remboursements des avances forfaitaires prévues dans les marchés de travaux de sécurisation en eau. **Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement** pour un montant de 200 000 € qui n'ont pas été prévues au moment du vote du budget.

Section d'investissement

DEPENSES

- Ouvrir des crédits sur le chapitre 041 – comptes 2315 pour un montant de 200 000 €.

RECETTES

- Ouvrir des crédits sur le chapitre 041 – compte 238 pour un montant de 200 000 €.

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'investissement.

Entendu l'exposé ci-avant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus.

12 - CC_2024_107 - Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'un logiciel de gestion des abonnés (SMETS-CCPCST-CC2T)

RAPPORTEUR : Jean Pierre CALLAIS

Dans le cadre du service assainissement et pour préparer la vente d'eau lors de la prise de compétence eau potable, le service eau et assainissement communautaire se doit d'assurer une relation avec les usagers et la facturation des abonnés.

L'acquisition d'une solution logicielle permettra d'avoir un outil complet de facturation et de gestion de la relation client qui prend notamment en charge les tournées, les relèves de compteurs et le recouvrement.

Afin de réduire les coûts, la mutualisation d'un logiciel commun est envisagée avec la Communauté de Communes des Terres Toulaises (CC2T) et le Syndicat Mixte du Toulais Sud (SMETS).

Cette mutualisation concerne principalement le partage entre les collectivités du stockage de données sur un serveur internet externe déjà en place à la CC2T et de passer sur une licence permettant des droits d'utilisation jusqu'à 30 000 abonnés.

Cet achat est une solution de pilotage rigoureuse des facturations et permet la gestion de la relation clientèle par la mise en commun de la base de données abonnés.

Il est proposé de mutualiser l'achat de ce logiciel par la constitution d'un groupement de commandes avec la communauté de communes des Terres Toulaises et le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud. Ce dernier sera désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, ses missions seront décrites dans la convention constitutive du groupement de commande.

Le coordonnateur pourra mener toute ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres (CCP, art. L. 2113-7).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adhère au groupement de commandes pour l'achat d'un logiciel de gestion des abonnés, **autorise** monsieur le Président à signer la convention constitutive y afférant.

Désigne le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud (SMETS) en tant que coordonnateur du groupement de commande,

Désigne Monsieur Alain GRIS, vice-président, en tant que représentant de la communauté de communes dans le cadre de l'instance qui sera chargée d'émettre un avis sur la suite à donner à l'analyse des offres ou de la commission d'appel d'offres du groupement de commande, le cas échéant selon la procédure qui sera choisie d'appliquer.

Autorise, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont prévus au budget annexe « sécurisation en eau potable ».

13 - CC_2024_108 - Adhésion à un groupement de commande pour le curage, l'entretien, les inspections télévisés des réseaux et les essais de réception des ouvrages d'assainissement (CC2T-CCPCST)

RAPPORTEUR : Jean Pierre CALLAIS

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et Sud Toulois souhaite s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec les territoires voisins.

La Communauté de Communes Terres Tuloises (CC2T) a informé du renouvellement de son marché de services de curage, entretien et inspections télévisées des réseaux et essais de réception des ouvrages d'assainissement. Celui-ci arrive à échéance le 17 septembre 2024.

La CC2T mène – depuis de nombreuses années – avec les différents acteurs locaux une réflexion sur l'intérêt économique à mutualiser les besoins et constituer des groupements de commandes afin de profiter au maximum des économies d'échelle induites par l'augmentation des quantités sollicitées, optimiser la procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres, et faciliter la réalisation des travaux et/ou prestations.

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois (CCPCST) a manifesté son intérêt de mutualiser ses besoins avec la CC2T pour ce type de marché.

Dans un souci de cohérence fonctionnelle ainsi que dans un but d'économie générale, il est proposé de constituer un groupement de commandes regroupant la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois et la Communauté de Communes Terres Tuloises sur l'ensemble des prestations de services définies ci-dessus.

Une convention constitutive de groupement de commandes formalisera la constitution et le fonctionnement du dit groupement en fixant l'objet, la nature et les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que les obligations de chaque membre du groupement.

Sera également prévue la nomination de la Communauté de Communes Terres Tuloises en tant que coordonnateur, étant précisé que la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur sera compétente.

Il est précisé que les accords-cadres avec seulement un maximum (sans minimum) et un seul opérateur économique sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs pour une durée maximale de quatre ans.

Il est explicité que la Communauté de Communes Terres Tuloises sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés dans le respect des textes régissant la commande publique. Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution du(des) marché(s) public(s) pour la(es) partie(s) qui la concerne(nt).

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414-3 I. et II

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adhère au groupement de commandes pour les prestations précitées, dont la Communauté de Communes Terres Tuloises sera le coordonnateur et assurera, à ce titre, le déroulement de la consultation pour le compte du groupement, chaque membre du groupement étant chargé de signer les marchés, et de s'assurer leur bonne exécution,

Désigne Messieurs CALLAIS Jean-Pierre, GRIS Alain pour assister à la commission d'appel d'offre du groupement de commande,

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes,

Précise que les dépenses relatives à chaque collectivité dans le(s) marché(s) correspondant(s) seront réglées par chaque collectivité, les crédits figurant au budget de référence de chacune.

14 - CC_2024_109 - Motion sur la pollution des ressources en eau potable

RAPPORTEUR : Jean-Pierre CALLAIS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire d'une problématique touchant de nombreux service d'alimentation en eau potable.

Il est retrouvé de plus en plus régulièrement des micropolluants et substances émergentes (résidus de pesticides, PFAS, ...) dans l'environnement et les ressources en eau. Outre la mise en place d'actions préventives au niveau de l'aire d'alimentation des captages, la situation va sans doute nécessiter le traitement des pollutions pour maintenir la qualité de l'eau potable produite et distribuée aux usagers. Il s'agit d'interpeller les pouvoirs publics sur ce sujet et de demander le soutien financier de l'Etat et de l'Agence de l'Eau dans ce domaine.

De ce fait, il propose au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois de prendre la motion suivante :

Lors d'une réunion territoriale organisée à Toul fin février dernier, la présidente du Comité de Bassin, Audrey BARDOT et le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Marc HOELTZEL, ont exposé le bilan du programme de soutien financier en cours (11ème programme) et donné les priorités du nouveau programme (12ème programme 2025). Ainsi, la protection des captages d'eau potable est donnée comme étant une « ultra-priorité » du plan Eau impulsé par l'Etat. A ce titre, un soutien financier important sera consacré aux actions préventives permettant de pérenniser les ressources en eau potable. C'est une très bonne chose ! Les actions correspondantes sont en effet essentielles pour garantir la distribution d'une eau potable de qualité notamment pour la santé humaine.

Néanmoins, les collectivités territoriales (Communes, EPCI, syndicats, etc...) compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable sont amenées de plus en plus à faire face à l'émergence de nouvelles substances micropolluantes (sous-produit de pesticides, PFAS, ...), jusqu'à présent non mesurées dans l'eau potable et pour certaines interdites d'utilisation depuis de nombreuses années. Les collectivités vont ainsi se retrouver dans une situation probablement difficile pour traiter ces pollutions (solutions curatives) alors que dans le cas présent le principe « pollueur-payeur » inscrit dans le code de l'environnement n'est pas véritablement appliqué. En effet, cette situation est principalement issue des pratiques agricoles et industrielles.

Ainsi, dans un contexte où la limitation de l'usage des pesticides ou produits industriels type « polluants éternels » n'est pas acquise, il est demandé à l'Etat et aux Agences de l'Eau de prévoir des modalités de soutien (investissement) à la mise en place de traitement(s) spécifique(s) aux micropollutions, quand ils sont nécessaires, afin de laisser le temps aux mesures législatives et aux actions préventives de jouer pleinement leur rôle et de se passer d'actions curatives.

C'est pourquoi il apparaît opportun de soutenir encore un peu plus les collectivités compétentes qui auront à gérer les difficultés et mettre en œuvre les solutions pour leurs usagers (habitants, entreprises, agriculteurs, ...). Ainsi, le conditionnement des aides aux actions curatives à la mise en place d'actions préventives pourrait être une bonne

approche sachant d'ailleurs que ces dernières ne sont pas pour autant faciles à mettre en œuvre.

Par ailleurs, afin de protéger les aires d'alimentation des captages (actions préventives) de manière efficace et durable, il est demandé à l'Etat de simplifier les démarches administratives visant à maîtriser le foncier et/ou la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées (via des baux environnementaux par exemple) dans des délais plus courts qu'aujourd'hui. Dans cet objectif, un accompagnement des collectivités par les services de l'Etat (DDT, ARS, ...) est indispensable.

De plus, il est également demandé à l'Etat, dans le cadre du soutien indispensable à apporter à l'agriculture française, de donner les moyens aux professionnels du domaine de limiter l'usage des produits chimiques (engrais chimiques, pesticides, ...) et de vivre dignement de leur métier,

Enfin, il est également demandé à l'Etat de mieux cadrer l'activité industrielle et l'utilisation de certains produits chimiques responsables de pollutions à long terme de l'environnement et notamment des ressources en eau (« polluants éternels » notamment).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la motion présentée ci-dessus

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires en lien avec cette motion et à signer tout document afférent à la présente délibération.

15 - CC_2024_110 - Motion concernant les ZRR (Zones de Revitalisation Rurales) devenues FRR (France Ruralité Revitalisation)

RAPPORTEUR : Philippe PARMENTIER

Depuis 1995, le dispositif d'accompagnement Zone de Revitalisation Rurales permet de protéger et de dynamiser les communes rurales du pays, notre Communauté de Communes a pu en mesurer les effets grâce au classement d'une grande partie de son territoire, facteur d'attractivité.

Pour conserver un tissu social, les territoires ont dû redoubler de vigilance et d'ingénierie pour maintenir leurs commerces, leurs services publics, développer le lien social, le partage mais aussi pour créer et structurer de nouveaux rapports sociaux.

Par son sens du développement et du service aux habitants et au territoire, notre communauté de communes a mis en place des dispositifs et des politiques en faveur du développement et répondant aux enjeux de l'époque. En accompagnant les initiatives de revitalisation, les avantages liés à ce zonage en faveur des territoires ruraux a permis de participer à la concrétisation et au développement de nombreux projets indispensables à l'attractivité de la Communauté de Communes et à l'épanouissement de ses habitants :

- L'installation d'entreprises sur le territoire et notamment dans la zone En Prave.
- L'installation de médecins généralistes dans les maisons de santé à Vicherey, Allamps et Colombey.
- Le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (CMA, ACM et accueils périscolaires) grâce aux aides bonifiées de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Le développement d'un Espace France Services à Colombey les Belles.

Ainsi, un nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) va prendre la suite des ZRR à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le nouveau système s'appuie sur deux niveaux : les FRR « socle » et les FRR+. Après les modifications apportées par le Sénat, les FRR socle sont les communes appartenant à un EPCI dont la densité de population est « inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains » ; et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est « inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine »

Il semblerait que la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois soit exclue de ce dispositif car le revenu disponible médian par unité de consommation (23 000 €) serait légèrement supérieur à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine (22 320 €). Nous demandons à vérifier ces chiffres, car le revenu net moyen par foyer fiscal est de 26 132 € en 2021 pour une moyenne de 29 547 € pour la France métropolitaine (soit 11,56 % sous la moyenne nationale)

Les élus du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sollicitent l'attention de l'Etat et des décideurs publics pour bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de ses investissements et de ses ambitions de la part de l'Etat.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Demande aux services de l'Etat de vérifier le calcul du revenu médian par unité de consommation, sachant que le revenu net moyen par foyer fiscal de la communauté de communes est inférieur de 11,56 % au revenu net moyen par foyer fiscal de la France métropolitaine,

Approuve la présente motion de soutien au classement du dispositif FRR de façon pérenne, et même au-delà de 2025,

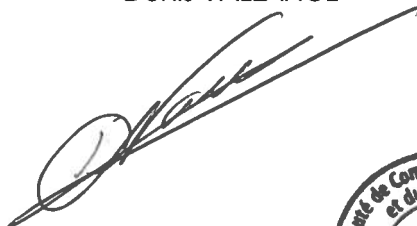
Transmettre cette motion à la Préfète de Région Grand Est pour demander le classement de toute la collectivité au dispositif FRR sur la liste complémentaire ouverte aux préfetures régionales,

Autorise le Président à signer et à représenter les intérêts de la collectivité au présent dossier.

Monsieur le Président, à la suite de l'ordre du jour informe l'assemblée qu'une conférence des maires se réunira le 4 septembre 2024 sur la thématique du plan de mobilité simplifié et le service de TDLU.

La séance est levée à 22h26

Le secrétaire de séance
Denis VALLANCE



**Pour la Communauté de Communes
du Pays
De Colombey et du Sud Toulinois**
Le Président,
Philippe PARMENTIER

